



DÉCLARATION DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XII.3 – IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENTS DES ASSUREURS SUR LA VIE

- Remplissez cette déclaration pour un assureur-vie, afin de calculer l'impôt de la partie XII.3 sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.
- Produisez, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration T2 de la société, cette déclaration dûment remplie en deux exemplaires, séparément de toute autre déclaration, au centre fiscal qui dessert le siège social de l'assureur-vie.
- Certaines expressions utilisées dans cette déclaration sont définies à la page suivante.
- Des pénalités sont applicables si cette déclaration est produite après la date d'échéance. Ces pénalités et les impôts impayés portent un intérêt composé quotidiennement au taux prescrit.
- Les parties et paragraphes mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'assureur-vie (en lettres moulées)						Numéro d'entreprise			
Adresse						Code postal			
Année d'imposition pour la période	du	Année	Mois	Jour	au	Année	Mois	Jour	Bureau des services fiscaux
Nom de la personne à contacter pour des renseignements supplémentaires						Indicatif régional		Numéro de téléphone	

Sommaire de la partie XII.3

Faites le calcul suivant en utilisant les montants déterminés aux pages suivantes :

- | | |
|--|-------|
| 1. Revenu de placements de base selon l'annexe 2 | _____ |
| 2. Plus : redressement de réserve pour fluctuation des réclamations selon l'annexe 3 | _____ |
| 3. Total partiel (ligne 1 plus ligne 2) | _____ |
| 4. Moins : redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police selon l'annexe 4 | _____ |
| 5. Revenu (perte) de placements en assurance-vie au Canada pour l'année (ligne 3 moins ligne 4) (lisez la remarque ci-dessous) | _____ |
| 6. Moins : report de perte de placements en assurance-vie au Canada appliqué dans l'année selon l'annexe 5 | _____ |
| 7. Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 5 moins ligne 6) | ===== |

Impôt payable pour l'année de la partie XII.3 – 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 7) _____

Moins : acomptes provisionnels versés _____

Solde _____

Remboursement Solde dû

Paiement sur production

Remarque

Si vous avez une perte de placements en assurance-vie au Canada pour l'année, vous n'avez aucun impôt de la partie XII.3 à payer. Vous pouvez reporter cette perte et la déduire de votre revenu de placements en assurance-vie des années d'imposition suivantes. La période de report pour les pertes est l'une des suivantes :

- 20 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2005;
- 10 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2006;
- 7 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004.

Selon l'article 211.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 sont payables mensuellement durant l'année d'imposition. Tout solde est payable au plus tard à la date d'échéance du solde de la société durant l'année d'imposition. Joignez un chèque ou un mandat à l'ordre du Receveur général du Canada. Indiquez-y « T2142 » ainsi que la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'année d'imposition de l'assureur dont le compte doit être crédité.

Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements
(en lettres moulées)
fournis dans cette déclaration et dans tout autre document ci-joint sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets.

Signature d'une personne autorisée

Poste ou fonction

Date

N'inscrivez rien ici

Définitions

Les définitions des expressions suivantes utilisées dans cette déclaration sont à titre de renseignements généraux pour les calculs exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Consultez, selon le cas, la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour obtenir plus de précisions.

- **Taux d'intérêt B14013** (*iⁿ*), utilisé dans le calcul du revenu selon la partie XII.3, est fondé sur un taux mobile moyen des 60 mois précédant l'année d'imposition de certaines obligations d'État – lisez le paragraphe 211(1). Pour les sociétés ayant un exercice se terminant le 31 décembre et dont la durée est égale ou supérieure à 51 semaines, (*iⁿ*) équivaut aux pourcentages suivants: pour 2002 – 5,85 %; pour 2003 – 5,70 %; pour 2004 – 5,66 %; pour 2005 – 5,54 %; pour 2006 – 5,24 %. Communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir le taux d'intérêt B14013 (*iⁿ*) pour les années n'apparaissant pas sur ce formulaire.
- **RRRmax** représente le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)(c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à la police, si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé sans tenir compte des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.
- **Polices d'assurance-vie garanties existantes** (PA-VGE) représentent des polices d'assurance-vie au Canada sans participation qui ont été émises avant le 1^{er} janvier 1990 et aux termes desquelles les prestations, les primes et le nombre de primes ont été déterminés et fixés avant cette date.
- **Taux d'intérêt garanti** (*i^{gar}*) pour une police à taux réduit (PTR) se rapporte au plus élevé du taux d'intérêt utilisé pour déterminer les prestations garanties ou 4 %. Pour une police à taux non réduit (PTNR), (*i^{gar}*) est réputé être zéro.
- **Polices à taux non réduit** (PTNR) représentent des polices d'assurance-vie imposables, autres que des PTR.
- **Polices à taux réduit** (PTR) sont les polices d'assurance-vie imposables à prestations garanties, prévues par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, et lesquelles n'ont pas été modifiées après le 2 mars 1988, sauf pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3 mars 1988.
- **Réassurance** ne comprend pas le mécanisme d'acceptation, selon lequel la compagnie cessionnaire assume les risques de l'assureur initial. Il doit être considéré comme un mécanisme d'assurance directe de la compagnie cessionnaire.
- **Polices d'assurance-vie imposables** représentent les polices d'assurance-vie au Canada, sauf les PA-VGE, les contrats de rentes, les polices d'assurance-vie agréées, les régimes de pension agréés et les conventions de retraite.

Annexe 1

Réserves maximales déterminées aux fins de l'impôt de la partie XII.3 Rapprochement des réserves aux fins de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)

Réserve maximale déductible selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du Règlement pour l'année courante :

	Individuelle	Collective
1. Polices d'assurance-vie au Canada (sans tenir compte des prêts sur police ni de l'intérêt couru)	_____	_____
2. Plus : réassurance cédée sur toutes les polices d'assurance-vie	_____	_____
3. Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	_____	_____
4. Moins : réassurance assumée sur toutes les polices d'assurance-vie.	_____	_____
5. Assurance directe – Police d'assurance-vie au Canada (ligne 3 moins ligne 4)	=====	=====
Moins : Les polices non imposables (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru) :		
6. Contrat de rentes	_____	_____
7. Polices d'assurance-vie agréées	_____	_____
8. Conventions de retraite	_____	_____
9. Polices d'assurance-vie garanties existantes (PA-VGE)	_____	_____
10. Total des déductions ci-dessus (lignes 6 à 9)	=====	=====
11. Polices assujetties à l'IRP (ligne 5 moins ligne 10)	_____	_____
12. Moins : montant maximal déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) du Règlement pour réserves d'assurance-vie d'invalidité incluses à la ligne 11 (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru)	_____	_____
13. Polices imposables de l'année courante (ligne 11 moins ligne 12).	=====	=====
14. Polices imposables de l'année précédente (lisez la remarque)	=====	=====
15. Moyenne des polices imposables (moyenne des lignes 13 et 14)	=====	=====
16. Moyenne des réserves maximales déterminées assujetties à l'IRP (total des montants de la ligne 15)	=====	=====

(à répartir dans la
colonne 3 de l'annexe 2)

Remarques

1. À la ligne 14, inscrivez le montant qui aurait été établi dans l'année précédente pour toutes les polices imposables à la fin de l'année courante.
2. Calculez séparément pour chaque police les montants de cette annexe et inscrivez le total ci-dessus.

Annexe 2

**Calcul du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Revenu de placements de base – Élément A du paragraphe 211.1(3)
(lisez la remarque 1)**

	1	2	3	4	5
	Réserve maximale année précédente (lisez la remarque 3)	Réserve maximale année courante	Réserve maximale moyenne [col.1 + col. 2] ÷ 2	i ⁿ moins i ^{gar} (si négatif, inscrivez « 0 »)	col. 3 x col. 4
I. Polices à taux réduit :					
i ^{gar} 4,0 %	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
i ^{gar}	_____	_____	_____	_____	_____
Total de la colonne 5				X
II. Polices à taux non réduit . . .	_____	_____	_____	_____	Y
III. Calcul du montant A					
Montant A pour les PTR		0,65 x _____	X = _____	_____
Plus : Montant A pour les PTNR		0,55 x _____	Y = _____	_____
Total du montant A du paragraphe 211.1(3)				Z

ou

(inscrivez-le à la page 1)

Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne Z est calculé au prorata, comme suit :

Montant Z x $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition (lisez la remarque 4)}}{365}$ (inscrivez-le à la page 1)

Remarques

1. Le total de la colonne 3 pour les PTR et les PTNR doit correspondre au montant de la ligne 16 de l'annexe 1.
2. Faute d'espace sur cette annexe, joignez une feuille qui suit la même présentation.
3. Suivez les instructions énoncées à la remarque de l'annexe 1 pour les montants de l'année précédente.
4. Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février.
5. Calculez séparément pour chaque police les montants de cette annexe et inscrivez le total ci-dessus.

Annexe 3

**Calcul du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Redressement de la réserve pour fluctuation des réclamations – Montant B du paragraphe 211.1(3)**

1. RFRmax – année courante	_____
2. RFRmax – année précédente	_____
3. RFRmax moyenne – année courante et précédente (moyenne des lignes 1 et 2)	_____
4. Taux d'intérêt B14013 (i ⁿ)	_____
5. Montant D (ligne 3 multipliée par la ligne 4)	_____

ou

Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne 5 est calculé au prorata, comme suit :

6. Montant D (montant de la ligne 5) x $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition (lisez la remarque 2 ci-dessous)}}{365}$ (inscrivez-le à la page 1)

7. Montant D total – de 1990 à l'année courante	_____
Moins :	
8. Montant E total – de 1990 à l'année précédant l'année courante	_____
9. RFRmax courante moins RFRmax de 1989 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____
10. Total des déductions	_____
11. Montant E (ligne 7 moins ligne 10 – si négatif, inscrivez « 0 »)	_____
12. Montant B du paragraphe 211.1(3) (ligne 5 ou ligne 6, selon le cas, moins ligne 11)	_____

Remarques

(inscrivez-le à la page 1)

1. Calculez séparément pour chaque police les montants de cette annexe et inscrivez le total ci-dessus.
2. Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février.

Annexe 4

Calcul du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police
Montant C du paragraphe 211.1(3)

Table with 5 columns: 1. Revenu accumulé 12.2, 2. Produit d'une police 56(1)), 3. Total col.1 + col. 2, 4. Pourcentage applicable, 5. Montant C col. 3 x col. 4. Rows include categories I, II, III (with sub-rows for years 1-13), and IV (Total).

(inscrivez-le à la page 1)

* Pourcentage applicable pour les polices à taux réduit :
1990 - 0 % 1992 - 10 % 1994 - 20 % 1996 - 30 % 1998 - 40 % 2000 et années suivantes - 50 %
1991 - 5 % 1993 - 15 % 1995 - 25 % 1997 - 35 % 1999 - 45 %

Remarques

- 1. Les montants déclarés aux colonnes 1 et 2 doivent être les montants qui seraient inclus dans le revenu d'un titulaire pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition.
2. Calculez séparément pour chaque police les montants de cette annexe et inscrivez le total ci-dessus.

Annexe 5

Annexe du report de perte de placements en assurance-vie au Canada
Selon le paragraphe 211.1(2)

La période de report pour les pertes est l'une des suivantes :

- 20 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2005;
• 10 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et avant le 1er janvier 2006;
• 7 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004.

Table for reporting loss carryover with columns: AAAA, MM, JJ, Report de perte de placements en assurance-vie au Canada au début de l'année, Plus : perte de l'année courante, Moins : report de perte appliqué dans l'année, Report de perte disponible pour les années suivantes.

(inscrivez-le à la page 1)